

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1945-2015/ARR/DJA

du : 29/07/2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DRH	1
DJA	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration générale de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1892-2015/ARR/DRH/LF du 23 juillet 2015 portant nomination de madame Marion BASTOGI – attachée principale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de directrice adjointe à la direction juridique et d'administration générale de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1287-2015/ARR/DJA/SRA du 10 juillet 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au début de l'article 11 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, il est inséré 15 alinéas ainsi rédigés :

« Madame Marion BASTOGI, directrice adjointe juridique et d'administration générale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis par sa direction auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages de travaux publics ;
- les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant l'ouverture et la fermeture des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- tout document se rapportant à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers confiés à sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alexandre BRIANCHON, la délégation prévue à l'article 10 est exercée par madame Marion BASTOGI. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.